

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2012

DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces dans le département de la Marne en 2012)**PERIODES D'OUVERTURE** (les jours indiqués sont inclus dans les périodes d'ouverture)Cours d'eau de 1^{ère} catégorie**Du 10 mars au 16 septembre 2012** sauf pour les espèces suivantes

Espèces	Période d'ouverture
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 16 septembre
ECREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRELES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	Du 28 juillet au 6 août
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Du 1 ^{er} mai au 18 septembre

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie**Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012**

sauf pour les espèces suivantes

Espèces	Période d'ouverture
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	Du 10 mars au 16 septembre
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 31 décembre
BROCHET ET SANDRE	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ECREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRELES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	Du 28 juillet au 6 août
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Du 1 ^{er} mai au 31 décembre

CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES**Première catégorie (salmonidés dominants) :**Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie**Deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :**

- L'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à son confluent avec la Marne), la Seine, la Vière et leurs affluents et sous-affluents, à l'exception de l'Evre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin, du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,

- L'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du DER CHANTECOQ.

ZONES SPECIALES**Pour des raisons de sécurité**

La pêche dans les ports du canal de l'Aisne à la Marne situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (Zeimett-Matériaux) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),

- zone nord-ouest : le port Colbert : la Darse et le quai des Coïdes.

Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement, seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage. Sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais les modes de déplacements doux autorisés (vélos, rollers, etc....).

De plus, sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre et en eau relatif aux écluses et aux barrages, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,

- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

Pour les cas particuliers, il faudra se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserves.

De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

Les périmètres de sécurité, soit 50 m de chaque côté, des **silos de Conflans** sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs.

Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE**HORAIRE DE PECHE :**

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} mars 2012 au 31 octobre 2012 sur les secteurs suivants : Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzement, Verneuil, Vitry le François, Pargny sur Saulx, Sermaize les Bains, Saint-Just

Sauvage, Sézanne-Anglure, Verrières. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

Ces secteurs résultent d'un élargissement du domaine public de 2^{ème} catégorie ouvert à la pêche de nuit à la carpe. Cet élargissement est autorisé, pour 2012, sous réserve qu'un contrôle régulier soit effectué par les gardes de pêche particuliers.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

MODES DE PECHE**Sont autorisés :**- **dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie** : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées- **dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie** : 1 ligne pour tous.- **en 2^{ème} catégorie** : 4 lignes au plus munies chacune de deux hameçons au plus,

- l'utilisation de la vermée,

- l'utilisation de six balances ou six fagots au plus pour la capture des écrevisses (américaine pour les fagots),

- l'utilisation d'une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces,

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Sont interdits :

- l'utilisation des lignes de traîne,

- l'usage des appâts et amorces suivants : des brochets, sandres, salmonidés, grenouilles et écrevisses ; des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau ; dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, des asticots et autres larves de diptères.**NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**Salmonidés (truite ou ombre commun) : **6 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.**TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS ET DES ECREVISSES**Brochet : **0,50 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.Ombre commun : **0,30 m**.Sandre : **0,40 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.Ecrevisse : **0,09 m**.Truites et saumon de fontaine : **0,23 m**.black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2^{ème} catégorie**PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

La capture des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

LAC DU DER CHANTECOQ

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par arrêté interdépartemental spécifique.

AVIS AUX PECHEURS

- Est interdit tout barrage de rivière, même provisoire pour le déroulement d'un concours de pêche (Art L 436.6 du code de l'environnement).

- La carte de pêche doit comporter une photographie (arrêté ministériel du 30/10/1998). La carte d'identité halieutique est mise à disposition gratuitement chez les dépositaires.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

- Pour votre sécurité, respectez les conseils des agents assermentés présents sur le terrain ainsi que les dispositions éventuellement affichées localement.

NB : Pour les modalités non expressément signalées sur cette affiche, se reporter à la réglementation générale ou aux arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche dans la Marne et disponibles auprès de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou de la Direction départementale des territoires de la Marne.